

**ARRETE MINISTERIEL FIXANT L'EQUIVALENCE DU DIPLOME DU BACCALAUREAT
INTERNATIONAL AU DIPLOME BELGE D'APTITUDE A ACCEDER A L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

A.M. 25-10-1973

M.B. 10-07-1975

ARTICLE 1er. - Le "Diplôme du baccalauréat international" (International Baccalaureate Diploma), délivré par l'Office du Baccalauréat international à Genève, est équivalent au diplôme belge d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, homologué ou délivré par le jury d'Etat pour l'enseignement moyen supérieur ou pour l'enseignement technique secondaire supérieur.

ARTICLE 2. - L'arrêté royal du 5 mai 1971 est abrogé.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er octobre 1973.